

2D FINANCE CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 €

Siège social :

90 RUE RAMBUTEAU 71000 MACON

STATUTS

Cu h f. i. e Co n f o r m e



D. DALBOSCO

2D FINANCE CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 €

Siège social :

90 RUE RAMBUTEAU 71000 MACON

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur Dominique DALBOSCO

demeurant 90 rue Rambuteau 71000 Mâcon

né le 26 février 1953 à Paris XX (France)

de nationalité française

**a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée,
qu'il a décidé d'instituer :**

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège – Durée

ARTICLE 1er - Forme

Il est formé par les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le conseil aux affaires personnelles et financières
- L'assistance administrative
- L'assistance aux démarches déclaratives

Et toutes opérations se rapportant à :

. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

2D FINANCE CONSEILS

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : Société à Responsabilité Limitée ou des initiales : SARL., de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'Immatriculation au Registre de Commerce des sociétés.

ARTICLE 4 - Siège

A compter du 01 d2cembre 2025 , le siège social est fixé au:

90 RUE RAMBUTEAU 71000 Mâcon

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Associés, et partout ailleurs, par délibération collective Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99), à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

TITRE II

Apports - Capital social - Parts sociales

ARTICLE 6 - Apports en numéraire

Les associés apportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, savoir :

| | |
|-----------------------------|--------|
| Monsieur Dominique Dalbosco | 5 000€ |
| Total égal à | 5 000€ |

La somme de 5 000 € (Cinq mille euros) correspondant à la totalité du capital social a été régulièrement déposée à un compte au nom de la société en formation auprès de la banque CIC , Agence d'Antony 23 rue Auguste Mounier, 92160 Antony où ont été déposés les fonds et les versements ont été constatés par un certificat établi en date du 10 Juillet 2012 conformément à la loi et délivré par la banque le 10 Juillet 2012 auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **5 000€**
Il est divisé en 100 parts de 50 € chacune, toutes entièrement souscrites en numéraire,

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Monsieur Dominique Dalbosco | 100 Parts |
| Total | 100 Parts |

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toutefois, le capital social ne pourra être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévue par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

ARTICLE 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties et significées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts ou des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - Cession et Transmission des parts sociales

10.1.1.Cessions

10.1.2.Forme de cession

- a) Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
- b) La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou après dépôt d'un original de cette cession au siège de la société, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt (Loi 88-15 du 5 janvier 1988).
- c) Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

10.1.3.Agrément des cessions

- a) Les parts ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
- b) Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.
- c) Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

10.1.4.Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

- a) Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les six (6) mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.
- b) Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, par voie de fusion, d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

- c) La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.
- d) Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.
- e) Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
- f) Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction au-dessous du minimum légal, seront suivies.

10.1.5. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

10.2.1 Transmission par décès

- a) En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.
- b) Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant cette qualité.
- c) Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droits et conjoint survivant.
- d) L'indivision peut participer au vote sur l'agrément, par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 11 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.
- e) Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement, de les faire acheter par la société.
- f) Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

10.2.2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

- a) En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux, qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
- b) Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte.
- c) Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.
- d) Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.
- e) Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.
- f) La gérance avise, d'autre part, les associés, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir, ou encore de faire racheter par la société, les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.
- g) Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution des parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux, qui avait la qualité d'associé, possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.
- h) Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des parts sociales

- 11.1 Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.
- 11.2 Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.
- 11.3 Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.
- 11.4 En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 12 - Droits des associés - Responsabilité

12.1 Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif, proportionnellement au nombre de parts existantes.

12.2 Transmission des droits

- a) Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.
- b) La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
- c) Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

12.3 Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

12.4 Information des associés

- a) Tout associé a droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
- b) Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après.

12.5 Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve des dispositions des articles L.223-9 et L.223-10 du code de commerce. Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - Décès - Faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Les gérants peuvent agir conjointement ou séparément.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun d'eux a la signature dont il peut faire usage pour les affaires de la société.

Monsieur Dominique Dalbosco demeurant 9 rue Marie et Pierre Curie, 92260, Fontenay aux Roses, est désigné comme premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les associés, chacun des gérants peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf le droit de chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire. Cette limitation de pouvoir n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

ARTICLE 15 - Durée des fonctions de gérant

15.1 Durée

- a) La durée des fonctions des gérants est fixée dans les présents statuts pour le 1^{er} gérant et ensuite, par la décision collective qui les nomme.
- b) Ils sont, dans tous les cas, révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- c) En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15.2 Cessation de fonctions

- a) Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, condamnation, les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.
- b) La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 16 - Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités seront fixés par une décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - Convention entre les gérants ou les associés et la société

Les gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement, ou par personnes interposées, entre l'un ou l'autre d'entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de ces conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les gérants, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présentent à l'assemblée générale, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - Responsabilité des gérants

- 18.1 Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

- 18.2 Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les gérants, dans les conditions de l'article 52 de la loi.
- 18.3 En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - Décisions collectives

19.1 Forme et objet des décisions collectives

Les décisions collectives, statuant sur les comptes sociaux, sont prises en assemblées.

- a) Sont également prises en assemblées les décisions soumises aux associés, à l'initiative du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-après.
- b) Toutes les autres décisions collectives pourront être prises, soit par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit en assemblées, soit par consultation écrite, au choix de la gérance.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

- a) Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.
- b) Elles sont qualifiées d'ordinaires, dans tous les autres cas.

19.2 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le ou les gérants, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont prises valablement qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés, une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des

parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation, à la simple majorité des votes émis.

19.3 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts prévu ci-avant doit être donné par la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, et notamment, en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - Assemblées Générales

20.1 Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, dans les formes prévues par la loi.

En outre, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

20.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.3 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier tant dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas d'indivision, les copropriétaires sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

20.4 Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

20.5 Réunion - Présidence de l'Assemblée

L'assemblée générale se réunit, au siège social, ou en tout autre lieu de la ville où est fixé le siège social.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - Consultation écrite et consentement unanime des associés

21.1 Consultation écrite

Sous réserve des dispositions décrites à l'article 21.2, toutes les décisions autres que celles visées à l'article 19.1.1 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

21.2 Consentement unanime des associés

Conformément à la Loi, toutes les décisions autres que celles statuant sur les comptes sociaux pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux

22.1 Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms, prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

22.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

22.3 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, et cotés et paraphés, soit par un juge au Tribunal de Commerce, soit par un juge au Tribunal d'Instance

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

22.4 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par les gérants ou un seul d'entre eux.

ARTICLE 23 - Information des associés

La gérance doit envoyer aux associés, conformément à la loi, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées à l'assemblée, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et le rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant ce délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celles prévues à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de la gérance, et celui du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ainsi que tous les documents nécessaires à

leur information, sont adressés aux associés, par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus, au siège social, à toute époque, à la disposition des associés, qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Nomination éventuelle d'un Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième des parts.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si, à la clôture d'un exercice, les limites fixées par décret, relatives à deux des trois critères suivants, ont été dépassées, savoir: le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires, le nombre moyen de salariés.

TITRE VI

Exercice social - Comptes - Bénéfices – Inventaires

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le trente et un (31) décembre deux mille treize (2013).

ARTICLE 26 - Comptes

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître, de façon distincte, les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des bénéfices

27.1 Définition des bénéfices nets, du bénéfice distribuable et des sommes distribuables

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20^è au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 1/10^è du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en parts sociales dans les conditions légales ou en numéraire.

27.2 Répartition des bénéfices

Avant toute distribution de dividende, la collectivité des associés a le droit de prélever, sur le bénéfice distribuable, toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- a) soit ultérieurement distribués aux associés, en vertu d'une décision de la collectivité des associés,
- b) soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Le solde est réparti à titre de dividende aux associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête de la gérance.

27.3 Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs, les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par la Loi.

TITRE VII TRANSFORMATION

ARTICLE 28 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme. Elle pourra également se transformer en société civile.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La décision de transformation en société anonyme doit être précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi d'avantages particuliers réservés à certains futurs actionnaires.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en société par actions simplifiée, ou en commandite par action ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - Dissolution

29.1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

29.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- a) la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an,

b) la réduction du capital en dessous du minimum légal et la perte supérieure à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société, qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par la Loi.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation, pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs, et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE X JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS - MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

ARTICLE 32 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 33 - Publicité - Opérations financières

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Dominique Dalbosco, Gérant, à l'effet de :

- a) signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- b) procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.
- c) signer l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture et au fonctionnement du compte bancaire.

ARTICLE 34 – Reprise des engagements antérieurs - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Toutes les opérations et engagements ayant été accomplis avant l'immatriculation de la société, pour le compte de la société en formation, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société, par l'Assemblée Générale à tenir postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis et/ou à accomplir par le soussigné, pour le compte de la société en formation. Après en avoir pris connaissance, le soussigné déclare approuver ces actes et engagements, qui seront, comme il est dit à l'alinéa précédent, réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

FAIT A MACON

LE

24/11/2025



D. DALBOSCO,